Communication municipale nº 597/2016

Séance du Conseil communal du 3 décembre 2016

Incidences de la nouvelle LAT sur l'aménagement du territoire communal

La modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, vise à une utilisation mesurée du sol dans le but de garantir des terres agricoles en suffisance, protéger les paysages et assurer une densification urbaine économiquement profitable à long terme.

A compter de cette date, la surface totale des zones à bâtir déjà légalisées a été « figée » dans tous les cantons à titre transitoire, pour une durée de 5 ans, jusqu'à ce que leurs plans directeurs soient adaptés à la nouvelle législation fédérale.

En parallèle, les communes doivent procéder au redimensionnement de leurs zones à bâtir afin qu'elles correspondent aux besoins pour les quinze prochaines années (art. 15 LAT), si nécessaire en réaffectant en zone non-constructible leurs réserves excédentaires ou mal situées d'ici 2021.

S'agissant de la commune de Lutry, le bilan des réserves en zone à bâtir établi en 2014 sous l'égide du Canton a démontré que les zones à bâtir situées hors du périmètre compact du projet d'agglomération Lausanne-Morges (voir le plan général d'affectation disponible sur le site internet www.lutry.ch) sont nettement surdimensionnées et doivent être réduites.

Sur ce sujet, une première information à la population sera prochainement diffusée par le biais de la Feuille des avis officiels, ainsi que du Régional :

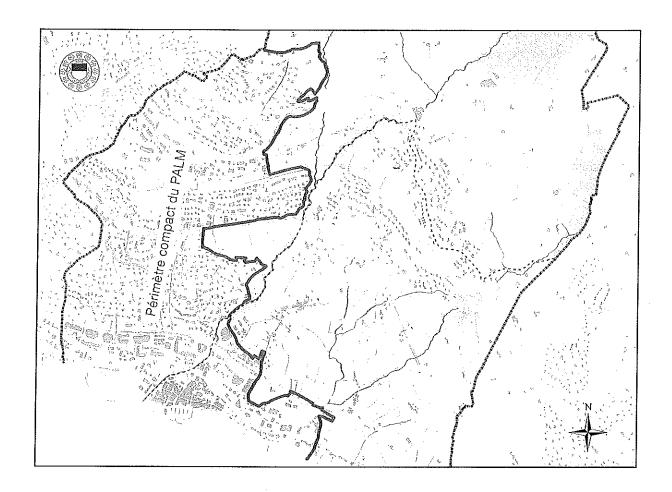
« La Municipalité de Lutry fait part de son intention d'établir une zone réservée selon l'article 46 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) sur les zones à bâtir sises hors du périmètre compact du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et de la mettre à l'enquête publique prochainement, dans le but de procéder ensuite à une révision partielle de son Plan général d'affectation afin d'être conforme à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et aux directives cantonales en la matière.

Avant l'élaboration de tout projet et afin d'éviter des frais, les intéressés sont priés de prendre contact avec la Municipalité, celle-ci se réservant le droit de faire application de l'article 77 LATC pour refuser tout projet qui serait contraire aux planifications envisagées, mais non encore soumises à l'enquête publique.

Cet avis délie la Municipalité des obligations découlant de l'art. 78

LATC. En conséquence, aucune prétention d'indemnité pour des projets établis selon les règles actuelles ne sera prise en considération par les autorités. »

La Municipalité



Lutry, le 21 novembre 2016